



## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2024-078

**Portant interdiction permanente de circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, sur le chemin du Villard à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-4,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article D.161-10 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut de manière temporaire ou permanente, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'[article L. 161-5](#) du même code, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins ;

**Considérant** que la constitution du chemin compris entre l'habitation n° 170 de l'Allée Guillaume Fichet (parcelle AK-93) et l'habitation n° 50 du chemin du Villard (parcelle AK-281) est insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules de type 4x4 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation dudit chemin ;

**Considérant** que la circulation des véhicules à moteurs est, par ailleurs, de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des nombreux promeneurs qui empruntent le chemin ;

**Considérant** la nécessité de préserver les sites, ainsi que les activités agricoles et pastorales qui s'y tiennent ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**Considérant** l'intérêt général ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, dans les deux sens, sur chemin rural du Villard, dans les secteurs compris entre l'habitation n° 170 de l'Allée Guillaume Fichet (parcelle AK-93) et l'habitation n° 50 du chemin du Villard (parcelle AK-281).

**Article 2 :**

Cette interdiction s'applique durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 3 :**

Les usagers qui emprunteraient cette voie communale pendant la période mentionnée à l'article 2 le feront à leurs risques et périls. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune, si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

**Article 5 :**

L'accès aux piétons est maintenu sous leur entière responsabilité.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R.610-5.

**Article 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires antérieures. Il est applicable à la date de la prise de décision et sera reconduit chaque année.

**Article 8 :**

Le Maire, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie et le chef de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et diffusé par les moyens de communication officiels de la Commune.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 10 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE ;
- Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIERES (CCFG) service voirie ([voirie@ccgf.fr](mailto:voirie@ccgf.fr))
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de BONNEVILLE
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE
- CPI de GLIERES-VAL-DE-BORNE

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 04 juillet 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

